

rances de lucre sur la revente, était admis à se faire restituer contre la convention de bonne foi contractée par le vendeur; de même qu'au point de vue de l'exploitation personnelle, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même s'il ne remplissait pas les obligations que lui imposent les lois sur la matière; attendu, d'après ce qui précède, que, jusqu'à l'heure de l'exploitation, l'autorité n'a pas à intervenir, et que si, à ce moment, elle exerce son droit dans un intérêt public, les autres conséquences de la vente, telles que la livraison par le vendeur, le paiement du prix par l'acquéreur, ne touchent qu'à l'intérêt privé et ne sauraient être atteintes par les exigences des lois réglementaires de l'exploitation du fonds aliéné vis-à-vis de celui qui a assumé sur lui les responsabilités auxquelles il ne pouvait ignorer être soumis, responsabilités personnelles, et dont son cocontractant n'avait pas à se préoccuper; que ces principes trouvent leur consécration dans l'art. 1594, aux termes duquel tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre, et que, nulle part, il n'est écrit que pour devenir propriétaire d'un fonds de commerce, il faudra obtenir préalablement, dans une forme quelconque, l'autorisation ou la sanction administrative nécessaire seulement à celui qui veut exploiter; que si l'on peut induire des lois spéciales sur la pharmacie et l'herboristerie qu'il faille être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme pour pouvoir exercer ce commerce d'une nature particulière, il ne suit pas de là que la vente du fonds à une personne non diplômée soit nulle *ipso facto*; que la seule conséquence de la réglementation est d'obliger l'acheteur à se pourvoir du titre, sous peine d'être obligé de revendre l'officine ou de la voir fermée par l'autorité; mais, qu'il n'y a, en cette matière, aucune dérogation aux principes généraux sur les conventions et sur le contrat de vente en particulier » (trib. civ. de la Seine; 6<sup>e</sup> ch., 13 févr. 1874; *Droit* du 28 mars).

§ V. — Des peines pour inexécution des lois sur la pharmacie, et de la police de la pharmacie.

Indépendamment des dispositions sur les remèdes secrets et les substances vénéneuses que nous examinerons plus tard, nous avons déjà rencontré un assez grand nombre d'injonctions et de prohibitions : défense à toute personne en général d'exercer la pharmacie; défense aux épiciers et aux droguistes en particulier de vendre aucune composition pharmaceutique; injonction aux pharmaciens de se conformer aux formules du Codex; défense de débiter aucune préparation médicinale sans ordonnance du médecin; défense d'exercer dans les mêmes lieux un autre commerce; défense enfin de tout débit au poids médicinal et de toute distribution de drogues sur les théâtres et les marchés.

Comment la loi a-t-elle assuré l'obéissance à ses ordres? De quelles peines frappe-t-elle ceux qui les méconnaissent? C'est ce qu'il nous faut rechercher maintenant, et c'est ici surtout que, par suite des plus étranges lacunes dans la loi, la jurisprudence erre incertaine et indécise.

Débarrassons-nous d'abord des épiciers et des droguistes; ils sont l'objet d'une disposition spéciale et soumis à une double prohibition. Aux termes de l'art. 33 de la loi de germinal, ils ne peuvent vendre, même en gros, aucune composition pharmaceutique; et, s'ils peuvent vendre en gros les drogues simples, il leur est défendu de les vendre au poids médicinal. L'art. 6 de la déclaration de 1777, en réprimant l'exercice illégal de la pharmacie, défendait aux épiciers et à toutes autres personnes de vendre des médicaments. Nous aurons à rechercher si cet article est encore applicable aux autres personnes; mais, pour les épiciers et les droguistes, il est évidemment remplacé par l'art. 33 qui prévoit formellement ce cas et qui leur interdit de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende; cette peine est fixe et ne peut être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes. C'est donc à l'art. 33 de la loi de germinal qu'il faut recourir toutes les fois que l'on voudra réprimer la vente des médicaments par les épiciers et les droguistes. La ju-

risprudence est constante sur ce point, et les tribunaux en font sans cesse l'application.

Mais cette peine, prononcée formellement pour la vente des préparations pharmaceutiques, s'applique-t-elle à la vente au poids médicinal des drogues simples défendue par le même article? La négative nous paraît certaine. La construction grammaticale elle-même de l'art. 33 nous montre qu'il y a là deux dispositions distinctes. La peine n'est indiquée que pour la première; il n'est pas permis de l'étendre à la seconde par une analogie qui n'existerait même pas. L'épicier ou le droguiste n'échappe pas, du reste, à la répression; la vente au poids médicinal des drogues simples constitue l'exercice illégal de la pharmacie, et, ce cas n'étant pas prévu par l'art. 33, tombe sous l'application de la loi générale. L'épicier ou le droguiste, poursuivi pour vente de médicaments, est donc frappé par la disposition spéciale de l'art. 33; poursuivi pour vente au poids médicinal de drogues simples, il est atteint par la loi commune et puni comme tout autre individu; en recherchant quelle est cette peine, nous verrons que, selon certains arrêts, elle peut être moins sévère que celle prononcée par l'art. 33; il n'y aurait à cela rien d'étonnant. L'épicier ou le droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques commet évidemment une infraction plus grave et plus dangereuse que celui qui s'est borné à livrer au détail une drogue simple qu'il avait le droit de vendre en gros et qui n'a subi aucune préparation: dans le premier cas, c'est la santé publique qu'il fallait sauvegarder; dans le second, on peut dire que c'est surtout le commerce des pharmaciens qu'on a voulu protéger.

L'herboriste ne se trouve pas compris dans l'art. 33, et, lorsqu'il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie, il est puni comme toutes les autres personnes.

Quelle est donc la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie par tout autre que les épiciers et les droguistes?

Selon quelques personnes, ce fait ne serait pas puni. L'art. 25 se borne à le prohiber et ne contient pas de sanction; on ne peut invoquer l'art. 33, qui ne s'occupe que des épiciers et des droguistes; on ne peut invoquer l'art. 36, qui réprime seulement la vente en plein vent des charlatans. Appliquera-t-on l'art. 6 de la déclaration de 1777? Mais cette déclaration, émanée du pouvoir royal à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces, n'a eu pour objet qu'une seule chose, réglementer la pharmacie et l'épicerie à Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue hors du ressort du parlement de Paris; dans ce ressort même elle a été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, et qui supprime (art. 2) « les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777. La loi du 17 avril suivant a, il est vrai, fait revivre « suivant leur forme et teneur » toutes les lois et règlements qui, avant le 2 mars 1791, régissaient la pharmacie; mais si la déclaration de 1777 est devenue de nouveau applicable, ce n'a pu être que dans le ressort du parlement pour lequel elle avait été faite; d'ailleurs la loi du 17 avril elle-même n'a voulu faire revivre ces divers règlements que jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la pharmacie, elle ne leur rendait qu'une vie essentiellement provisoire. Cette loi générale est intervenue le 21 germinal an XI, elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie, elle s'approprie et elle étend à toute la France ce qu'elle a trouvé utile et applicable dans tous les règlements particuliers qui l'avaient précédée, et elle consomme d'une manière définitive l'abrogation de toutes les lois anté-

rieures, et notamment de la déclaration de 1777 à laquelle elle a pris toutes les dispositions qui lui ont paru devoir être conservées; or elle ne s'est pas approprié la pénalité de l'art. 6.

A un autre point de vue encore la déclaration de 1777 n'est pas applicable: même en admettant que la loi de germinal ne soit pas une loi générale, et qu'il soit possible, dans certains cas, de recourir aux lois antérieures de la pharmacie, il y aurait pour cela une condition, il faudrait qu'il s'agit d'un fait sur lequel la loi de germinal n'eût pas statué, qu'elle n'eût pas prévu. Il est de principe, en effet, que lorsqu'une loi a statué sur un fait, il n'est pas permis, à moins qu'elle n'y ait renvoyé d'une manière formelle, de recourir aux lois antérieures désormais abrogées, pour suppléer à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la disposition nouvelle. C'est là un principe général de droit sur lequel repose l'art. 484 du Code pénal; la loi du 17 avril 1791 elle-même ne fait revivre les lois anciennes que jusqu'à ce qu'elles soient remplacées; si la loi de germinal n'est pas un code complet, si elle n'a pas remplacé et abrogé tout ce qui l'a précédée, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a produit ce résultat pour tous les faits qu'elle a prévus. Or, elle a prévu et prohibé le fait d'exercice illégal de la pharmacie, et elle n'a renvoyé à ce sujet à aucune autre loi alors subsistante, donc il n'est pas permis de recourir à leurs dispositions pour la compléter. Si elle ne contient pas de sanction, si, en empruntant aux lois antérieures une prohibition, elle ne leur a pas emprunté leur pénalité, ce peut être là un fait volontaire, ce peut être aussi plus probablement une lacune regrettable, mais il n'appartient qu'au législateur de la combler, et le juge, tout en constatant l'infraction à la loi, ne peut appliquer aucune peine.

Cette opinion s'appuie sur un certain nombre d'arrêts de Cours d'appel, qui ont, il est vrai, été réformés par la Cour de cassation, notamment sur un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 janvier 1832, cassé le 2 mars 1832 (Dall. 32. 1. 147), et aussi sur un arrêt de la Cour de Douai du 22 août 1828, qui déclare qu'en absence de toute pénalité, il doit y être suppléé par des peines de simple police. On fait observer que cet arrêt, qui peut poser un principe juste lorsqu'il constate qu'il n'y a pas de pénalité prononcée, commet une erreur lorsqu'il applique les peines de simple police; qu'en effet, ce n'est pas ici le cas d'appliquer ce que nous avons dit à l'occasion de l'art. 35 de la loi de ventôse sur la médecine; que ce dernier article prononce une peine, celle d'une amende pécuniaire, que seulement il n'en fixe pas la quotité, tandis que dans le cas qui nous occupe la loi de germinal n'en prononce aucune, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence (voy. page 522); voy. aussi un arrêt de Montpellier du 7 décembre 1854, cassé le 20 janvier 1855; Dall. 5. 11. 87). Enfin on peut encore invoquer les considérants de l'arrêt rendu le 22 févr. 1862 par la Cour de Riom dans l'affaire des religieuses du Puy (voy. page 695).

Cependant ce système n'est admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que l'exercice illégal de la pharmacie prohibé par l'art. 35 est frappé d'une sanction pénale.

Cette sanction, on ne saurait la trouver dans l'art. 33.

C'est par une erreur évidente que la Cour de cassation a jugé, le 9 octobre 1824, que l'art. 33 n'était qu'énonciatif et s'appliquait à tous les individus tels que les herboristes et autres marchands qui vendaient ou exposaient des drogues et médicaments dans une boutique. Cette erreur se retrouve cependant dans un arrêt du 26 juill. 1872 de la Cour de Paris, qui n'est que la reproduction textuelle de celui du 9 oct. 1824: « Attendu que, si dans cet art. 33 les épiciers et les droguistes sont indiqués spécialement, cette indication est seulement énon-

ciative de ceux qui par la nature de leur commerce seraient plus disposés à faire ces sortes de ventes prohibées, mais qu'elle n'est point limitative, et que ledit art. 33 est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguistes, vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands. » Malgré l'autorité de ces deux arrêts, il est reconnu que l'art. 33 s'applique *exclusivement* aux épiciers et aux droguistes qui en même temps qu'ils exercent leur profession vendent des médicaments: « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1833, que Nicolas, concierge, déjà condamné pour faits analogues, a vendu des préparations pharmaceutiques; que n'étant ni épicier ni droguiste, l'art. 33 ne lui est pas applicable, qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de l'édit du 25 avril 1777. »

On s'accorde encore sur ce point, et l'on reconnaît que c'est ailleurs qu'il faut chercher la peine à appliquer; mais, et c'est là que la divergence devient sérieuse, cette sanction les uns la trouvent dans la déclaration de 1777, les autres dans l'art. 36 de la loi de germinal.

Pour soutenir l'application de la déclaration de 1777, on répond à ceux qui prétendent qu'elle est abrogée, que la préoccupation constante de la loi, depuis la déclaration royale du 22 mai 1336 jusqu'à la loi de germinal, a été de réprimer l'exercice illégal, que la loi du 2 mars 1791 a eu seulement pour but de détruire les privilèges, qu'elle a aboli la *corporation* des pharmaciens, mais non les lois tutélaires de leur profession, la loi des 14-17 avril 1791 en est la preuve. La loi de germinal n'a abrogé des lois anciennes que les dispositions inconciliables avec celles qu'elle édictait; elle ne forme pas, en effet, et n'a pas la prétention de former un code complet de la pharmacie; par ses art. 29 et 30, elle s'en réfère elle-même aux lois antérieures pour les objets qu'elle ne règle pas; or, cette loi qui reconnaît le droit exclusif des pharmaciens, qui interdit à tous autres, sauf quelques exceptions indiquées, d'exercer leur profession, qui punit le débitant forain de médicaments, ne renferme aucune sanction pénale contre l'exercice illégal, il faut donc recourir à l'art. 6 de la déclaration de 1777 qui n'a pas cessé d'être en vigueur. A l'argument tiré des considérants de la Cour de Riom, on peut opposer ceux de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1862, qui, tout en rejetant le pourvoi, prend soin de dire « que la loi de germinal, loin d'avoir abrogé la déclaration de 1777, se l'est au contraire appropriée pour se compléter, quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, relativement au moins à la police de la pharmacie ». En s'appropriant ainsi une disposition ancienne, la loi nouvelle lui a donné le caractère de généralité qui s'applique aujourd'hui en France à toutes les lois, sans qu'il soit besoin de rechercher si, lorsqu'elle fut promulguée, elle ne devait s'appliquer qu'à telle ou telle partie du territoire. « Attendu, dit un jugement du tribunal du Havre du 19 mars 1867, déjà cité (page 669), que l'art. 30 de la loi de germinal, après avoir énuméré spécialement la contravention punie dans l'art. 25, renvoie pour l'application de la peine aux lois antérieures; que les seules lois antérieures existantes sont le décret-loi des 14-17 avril 1791, les lettres patentes de 1780 et la déclaration royale du 15 avril 1777; que la première ne fait que remettre en vigueur les lois ou règlements antérieurs et ne prononce aucune peine; que, sous ce dernier rapport, il en est de même des lettres patentes de 1780; qu'il ne reste donc que la déclaration de 1777, la seule applicable et la seule à laquelle le législateur de l'an XI ait pu renvoyer; attendu que l'article de cette déclaration porte, sous des termes un peu différents et vieilliss, la même prohibition que l'art. 25 de la loi de l'an XI, que c'est donc la peine qu'il pro-

nonce qui devra être appliquée; attendu que le décret-loi de 1791, en déclarant qu'il remettait en vigueur les lois antérieures « jusqu'à ce que... il ait été statué définitivement à cet égard », n'a pu avoir la prétention de régenter le législateur de l'avenir, et de lui enlever sa liberté d'action; et que pour savoir si le législateur de l'an XI a entendu en effet faire table rase et dicter une loi organique sur la pharmacie, il faut examiner la loi de germinal elle-même; attendu que, dans les travaux préparatoires, cette loi est indiquée par le rapporteur comme n'ayant d'autre but que de perfectionner et non d'innover; qu'au surplus elle ne contient, à l'égard d'aucune loi antérieure, de formules expresses ou tacites d'abrogation, qu'au contraire le défaut de sanction des art. 25 et 32 et le renvoi prononcé par l'art. 30 ne peuvent laisser aucun doute sur la non-abrogation de la déclaration de 1777 ou tout au moins sur la volonté de s'y reporter pour la sanction et pour sa mise en vigueur pour toute la France: qu'en effet, en s'appropriant, ainsi qu'il l'a fait, la pénalité de la déclaration, le législateur a donné à cette déclaration, d'abord rédigée pour le ressort du Parlement de Paris, une force générale applicable à toute la France. » (Voy. aussi Douai, 1<sup>er</sup> août 1860, p. 754.)

L'art. 6 de la déclaration prononce la peine de 500 livres d'amende et de plus grande s'il y échoit.

C'est donc à l'art. 6 de la déclaration qu'il faut recourir dans tous les cas d'exercice illégal de la pharmacie par une autre personne qu'un épiciers ou un droguiste, qu'il s'agisse d'une vente en gros ou en détail, qu'elle se fasse ouvertement ou en secret, qu'elle se borne à une seule espèce de médicaments ou qu'elle s'étende à un grand nombre, qu'il s'agisse soit d'un individu complètement étranger à l'art de guérir, soit d'un médecin qui vend des médicaments hors des termes de l'art. 27, soit d'un pharmacien qui n'a pas encore prêté serment, ou qui exerce hors du département pour lequel il a été reçu, s'il est pharmacien de seconde classe. — C'est cet article que l'on appliquera au pharmacien propriétaire de plusieurs pharmacies, si l'on adopte l'opinion de ceux qui pensent qu'un pharmacien ne peut exploiter et gérer qu'une seule pharmacie; c'est cet article encore que l'on appliquera à l'individu non pharmacien mais propriétaire d'une pharmacie, même lorsqu'il ne l'exploite pas lui-même, si l'on pense qu'il n'est pas permis d'être propriétaire d'une pharmacie lorsque l'on n'a pas de diplôme, etc.

Mais un grand nombre d'arrêts croient trouver dans la loi de germinal elle-même la peine à appliquer à l'exercice illégal de la pharmacie, et voir dans l'art. 36 la sanction cherchée dans la déclaration de 1777. L'art. 36, dit-on, énumère trois infractions bien distinctes: 1<sup>o</sup> le débit au poids médicinal par toute personne; 2<sup>o</sup> la vente publique par les charlatans; 3<sup>o</sup> l'annonce de remèdes secrets; il n'est donc pas nécessaire de remonter à la déclaration de 1777, il suffit d'appliquer la pénalité de l'art. 36. Les coupables, y est-il dit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (Code de brum. an IV), mais cet art. 83 auquel on renvoie, par une inadvertance singulière, n'a aucun rapport avec la matière qui nous occupe, et n'exprime pas même une pénalité; aussi a-t-il fallu y suppléer par la loi du 29 pluviôse an XIII, qui prononce une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, une détention de trois à dix jours.

Pour arriver à cette interprétation de l'art. 36, on isole, on détache du corps de cet article (dont il n'est pas même séparé par la ponctuation) son premier membre de phrase, et on lui donne un sens tout particulier sans aucun rapport

avec ce qui suit. Pour nous, nous ne pouvons admettre qu'il en soit ainsi; il n'y a qu'une seule et même proposition, comme il n'y a qu'une seule et même phrase, et l'article, dans son entier, ne contient que deux prohibitions (prohibition de vendre des médicaments en place publique, et prohibition d'annoncer des remèdes secrets), ou, pour mieux dire, l'art. 36 n'a qu'un objet, la répression du charlatanisme; il ne s'applique qu'aux individus qui débitent leurs drogues sur les foires et marchés, ou qui placardent sur les murs et colportent les annonces de prétendus remèdes. Ainsi l'avait jugé la Cour de cassation dans la première partie de son arrêt du 9 oct. 1824 et la Cour de Paris dans son arrêt du 26 juillet 1872: « Attendu que l'art. 36 est répressif de ceux qui distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, c'est-à-dire des individus ordinairement connus sous la *dénomination de charlatans*, qui se livrent à ces sortes de distribution presque toujours en plein air, mais que cet article n'est nullement applicable aux marchands qui font ces distributions dans des boutiques où ils ont une demeure fixe et sédentaire. » — « Considérant, dit un arrêt d'Orléans du 9 janv. 1832, qu'il ne peut avoir lieu à l'application de l'art. 36 que lorsque la distribution a été faite sur des étalages, théâtres ou places publiques. » — Un marchand de vin avait été condamné pour exercice illégal de la pharmacie à 500 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777; sur l'appel, la Cour: « Considérant que la déclaration de 1777 n'a point été abrogée par la loi de germinal; que l'art. 25, qui dispose que nul ne pourra obtenir patente pour exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu selon les formes voulues, ne contient aucune sanction pénale; que l'art. 30 prescrit même de procéder, contre les délinquants, conformément aux lois antérieures; que l'art. 36 de la même loi, et par suite du 29 pluviôse an XIII, ne punissent tout débit au poids médicinal et toute distribution que lorsqu'ils ont lieu sur les théâtres, places publiques, foires ou marchés...; confirme » (Paris, 23 nov. 1843). — Même décision de la Cour de Paris, les 9 mai et 13 juillet 1844.

Cependant, et malgré les raisons que nous avons fait valoir et les autorités que nous venons de citer, l'opinion de ceux qui pensent qu'il y a lieu d'appliquer à l'exercice illégal de la pharmacie, non la déclaration de 1777, mais la pénalité de l'art. 36 complétée par la loi du 29 pluviôse an XIII, peut s'appuyer sur de nombreuses décisions, mais on n'y arrive qu'à l'aide de nouvelles distinctions. Tantôt on prétend que l'art. 36 doit s'appliquer à ceux qui vendent en boutique et sans se cacher, mais que ceux qui se livrent à un débit clandestin continuent à être atteints par la déclaration de 1777, et l'on arrive ainsi à une interprétation dont la subtilité suffit pour démontrer la fausseté. Tantôt, sans s'occuper de rechercher si la vente a été ou non clandestine, on recherche seulement si elle a eu lieu au poids médicinal: on applique la déclaration de 1777, si la poursuite a pour objet des faits d'exercice illégal en général; on applique l'art. 36, si la poursuite est basée sur des faits de vente au poids médicinal. Un officier de santé poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, avait été condamné par la Cour de Paris aux termes de la déclaration: « Attendu que la déclaration de 1777 n'a été abrogée par la loi de l'an XI que dans les points sur lesquels elle a statué à nouveau, et que dans tous les autres elle a été, au contraire, maintenue par la disposition générale de l'art. 484 du Code pénal; que la vente des préparations médicamenteuses n'a été interdite par l'art. 36 qu'autant qu'elle est faite au poids médicinal, et qu'on ne peut supposer que le législateur ait entendu la permettre à toute personne lorsqu'elle sera faite en quantité plus considérable; qu'ainsi l'application de l'art. 6 de la déclaration de 1777 est parfaitement légale;

rejette » (Cass., 15 nov. 1844). — C'est avec raison que cet arrêt applique la déclaration, attendu que, selon nous, elle s'applique à tous les cas d'exercice illégal, mais c'est par une erreur difficile à comprendre que, pour justifier l'application de cet art. 6, l'arrêt ne reconnaît pas la vente au poids médicinal dans la vente de médicaments faite par un officier de santé :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1855, que l'art. 36 qui avait pour objet de reproduire, de compléter et de sanctionner les défenses établies, a sévèrement prohibé tout débit au poids médicinal; attendu que si ces expressions: tout débit au poids médicinal, indiquent suffisamment par elles-mêmes que les mots drogues et médicaments s'y trouvent implicitement compris, il serait en outre contraire aux règles d'une saine interprétation de chercher isolément le sens de chaque article appartenant à une sorte de disposition réglant une même matière; attendu que la première disposition de l'art. 36 se réfère aux articles précédents, dont elle généralise les prohibitions spéciales, les étendant à toutes personnes, mais sans changer les éléments matériels et constitutifs auxquels s'appliquent ces prohibitions; attendu, dès lors, que l'art. 36 identique dans son objet avec les art. 27 et 33 s'applique aux ventes au poids médicinal faites à domicile; que cette prohibition ainsi entendue n'est que la reproduction partielle des art. 5 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 dont le sens est le même; attendu que si l'art. 36 de la loi de germinal défend la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, cette disposition, ajoutée à la législation antérieure, constitue une infraction nouvelle et distincte, qui a ses conditions particulières d'existence et qui ne doit pas être confondue avec la première disposition du même article; qu'il n'y a de commun entre les deux infractions que les peines édictées par la loi du 29 pluvi. an XIII; attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil, tout en reconnaissant que le prévenu, officier de santé, avait débité des remèdes et vendu et préparé divers médicaments, dans son domicile à Prades où il existe des pharmaciens ayant officine ouverte, a décidé, en droit, que l'art. 36 de la loi de germinal ne s'appliquait qu'au cas de vente et de distribution avec les conditions de publicité spécifiées audit art. 36, et s'est fondé sur l'art. 471 n° 15 du Code pénal pour renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police; que sur l'opposition du procureur impérial l'arrêt attaqué a confirmé ladite ordonnance; que dès lors il a faussement interprété les art. 25, 27, 32, 33 et 36 de la loi de germinal et expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluvi. an XIII; casse l'arrêt rendu le 7 décembre 1854 par la Cour de Montpellier » (Dall. 55. 1. 87).

C'est ainsi que, pour ne citer qu'un certain nombre de décisions judiciaires, que la Cour de cassation a prononcé une condamnation en visant l'art. 36 pour vente au poids médicinal, le 26 juin 1835, le 16 décembre 1836 et le 18 janvier 1879; — que la Cour de Nîmes condamnait le 13 avril 1829 (p. 682) à 25 fr. d'amende l'élève Salaville qui, en l'absence de son patron, tenait son officine et vendait des médicaments; — que la Cour de Rouen condamnait Lencelevée à 200 fr. d'amende, et Duboullaye, pharmacien, qui lui servait de prête-nom, à 300 fr. d'amende (22 oct. 1836, p. 660); — que la Cour de Bordeaux, tout en acquittant les sœurs de Saint-Macaire, vise l'art. 36 (28 janv. 1830; voy. page 690); — que la Cour de cassation applique le même article aux officiers de santé ou aux médecins qui vendent des médicaments hors les cas prévus par l'art. 27 (2 mars 1832; Dall. 32. 1. 142 — 10 févr. et 16 oct. 1844; Dall. 45. 1. 26 — 20 janv. 1855 — Idem, Poitiers, 10 mars 1859); — que la même application a été faite au médecin qui vend et débite les médicaments qu'il a fait venir d'une pharmacie (Orléans, 25 août 1862), même lorsqu'il s'agit de remèdes homœopathiques (Angers, 26 janv. 1852; — Cass., 6 févr. 1857 — 4 mars 1858); à celui qui, sans usurpation de titre, fournit des médicaments en se faisant payer seulement ses déboursés (Cass., 7 juin 1833), ou qui même les distribue gratuitement (Cass., 18 juillet 1845); à celui qui, sans diplôme, mais avec une permission du sous-préfet et en payant patente dirige une pharmacie (Cass., 2 oct. 1834); au rebouteur qui exerce illégalement la médecine et vend des médicaments (Paris, 9 avril 1859); aux herboristes qui vendent des médicaments chez eux

déposés par des pharmaciens (Cass., 11 août 1838); — que le tribunal, ayant condamné à trois jours de prison et 400 fr. d'amende, vu l'état de récidive, le sieur Allorge, qui avait ouvert une officine avant sa prestation de serment, le jugement est confirmé par la Cour (Paris, 3 août 1850). C'est ainsi encore que le tribunal, ayant condamné pour exercice illégal le sieur Cueillens, à 25 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777, « la Cour, émendant, déclare Cueillens coupable de l'infraction prévue par l'art. 36 de la loi de germinal et par la loi du 29 pluviôse, et le condamne également à 25 fr. d'amende » (Paris, 11 févr. 1852).

Il y a donc, comme nous le disions, de nombreux arrêts qui punissent par l'art. 36 de loi de germinal et par la loi du 29 pluviôse an XIII la vente des médicaments, lorsqu'elle a lieu au poids médicinal, en donnant à ces mots le sens le plus étendu. Pour nous, nous maintenons l'opinion que nous avons déjà émise, et nous pensons que toutes les fois qu'il n'y a pas vente dans une foire ou sur un marché, l'art. 36 n'est pas applicable; nous persistons à lui laisser son caractère d'unité, et à punir l'exercice illégal de la pharmacie dans tous les cas et de la part de tous autres que les épiciers ou droguistes, par l'art. 6 de la déclaration de 1777, sans distinguer si la vente a eu lieu ou non d'une manière clandestine, ni si elle a été faite au poids médicinal ou par quantités considérables. Les tribunaux font constamment application de cet article 6 et les décisions sont trop nombreuses pour que nous puissions songer à les indiquer ici. Citons seulement un arrêt de la Cour de Paris du 1<sup>er</sup> avril 1842 qui condamne à 500 fr. d'amende le docteur Clarens qui vendait lui-même les médicaments préparés sous ses yeux par un individu pourvu d'un diplôme; d'autres arrêts de la même Cour des 21 mai, 10 septembre 1829, 1<sup>er</sup> avril 1842, 13 juillet 1844, 7 février 1862, 14 janv. 1863, 9 mars 1872, 5 déc. 1872, 27 févr. 1873; des arrêts de la Cour de cassation des 10 févr., 15 nov. 1844, 23 août 1860, 7 déc. 1861, 27 déc. 1862, 20 juillet 1872, 26 juillet 1873, 22 janv. 1876; d'Orléans, 8 août 1859; de Douai, 21 avril 1874. Le tribunal de la Seine avait appliqué à un cas d'exercice illégal la peine édictée par la loi du 29 pluviôse pour compléter l'art. 36 (peine, ainsi que nous le verrons, moins forte que celle édictée par la déclaration de 1777), le prévenu avait seul interjeté appel; la Cour: « Considérant que les faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration de 1777, met le jugement dont est appel à néant; faisant application de l'art. 6 précité, mais considérant qu'il n'existe pas d'appel du ministère public, et maintenant la peine prononcée, ordonne qu'il sortira effet » (Paris, 12 juin 1861).

Mais si l'application de la déclaration de 1777 est généralement admise aujourd'hui par la jurisprudence, une nouvelle difficulté s'est élevée au sujet de la quotité de l'amende à prononcer. L'art. 6 de la déclaration prononce la peine de 500 livres d'amende ou de plus grande s'il y échoit; il est bien évident qu'aujourd'hui les tribunaux ne pourraient plus dépasser cette somme, et qu'ils n'ont plus un pouvoir discrétionnaire pour augmenter la peine, mais ont-ils le pouvoir de diminuer l'amende? Cette réduction ne pourrait avoir lieu, dans tous les cas, en vertu de l'art. 463 du Code pénal qui n'est applicable, d'après ses propres termes, que lorsque les condamnations résultent de ce Code pénal lui-même, et dont les dispositions ne peuvent s'étendre aux matières régies par des lois spéciales, à moins que ces lois ne l'énoncent formellement. Mais si les tribunaux ne peuvent tenir ce droit d'atténuation de l'art. 463 ne peuvent-ils pas le trouver dans ce pouvoir discrétionnaire et modérateur que donnait l'ancienne jurisprudence criminelle? Et à ce sujet on fait observer que la déclaration de 1777